



**Déclaration mensuelle concernant des rémunérations à la prestation ou à la pièce (à la tâche)  
soumises à la sécurité sociale des travailleurs salariés  
Art. 48bis AR 25.11.1991**

cachet dateur de  
l'organisme de  
paiement

**A compléter par le travailleur des arts qui bénéficie de l'allocation du travail des arts (règles spécifiques du Chapitre XII)**

**Votre identité**

NOM et Prénom : .....

Adresse : .....

N° registre national (NISS) : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_       Je suis détenteur d'un visa artiste (1)  
Votre numéro NISS se trouve sur votre carte d'identité

**Votre déclaration**

Au cours du mois de ..... de l'année ....., j'ai perçu des rémunérations à la prestation ou à la pièce (à la tâche) provenant d'une activité artistique sur lesquelles des cotisations ont été prélevées pour la sécurité sociale des travailleurs salariés :

**Complétez le tableau ci-dessous et remettez ce formulaire à votre organisme de paiement.**

| Montant brut (2) | Description de l'activité artistique | Période de l'activité artistique | Activité artistique exercée pour le compte de (3) | Contrat de travail (4)                                       | Nombre de biffures (5)<br>+ Mois et année |
|------------------|--------------------------------------|----------------------------------|---|--|---|
| ..... €          | .....                                | Du .....<br>au .....             | .....   | <input type="checkbox"/> OUI<br><input type="checkbox"/> NON | .....                                     |
| ..... €          | .....                                | Du .....<br>au .....             | .....   | <input type="checkbox"/> OUI<br><input type="checkbox"/> NON | .....                                     |
| ..... €          | .....                                | Du .....<br>au .....             | .....   | <input type="checkbox"/> OUI<br><input type="checkbox"/> NON | .....                                     |
| ..... €          | .....                                | Du .....<br>au .....             | .....   | <input type="checkbox"/> OUI<br><input type="checkbox"/> NON | .....                                     |

- (1) Pour plus d'info, renseignez-vous auprès de l'ONSS et auprès de la Commission Artistes (voir le site de [Artist@Work | Artistatwork](#))
- (2) Mentionnez le montant brut de la rémunération à la tâche qui correspond à l'activité mentionnée dans la deuxième colonne
- (3) Mentionnez le nom et l'adresse du donneur d'ordre.
- (4) L'ONEM peut vous réclamer une copie du contrat de travail ou les pièces justificatives de l'assujettissement à l'ONSS
- (5) Mentionnez le nombre de biffures que vous avez apposées sur votre carte de contrôle pour cette activité artistique + le mois et l'année

**Signature**

Les données sont vérifiées par l'ONEM sur base des bases de données DIMONA et de l'ONSS. S'il apparaît que vous n'avez pas effectué cette déclaration, votre allocation pourra être récupérée.

Vos déclarations sont conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure relative à la protection de la vie privée disponible à l'ONEM.  
 Plus d'infos sur [www.onem.be](http://www.onem.be)

Au total, j'ai joint ..... copies de contrat de travail et ..... copies de preuves de l'assujettissement (facultatif)  
**J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.**

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature

Explication :

### **Pourquoi ce formulaire C3-Artiste ?**

Aucune allocation du travail des arts ne peut être octroyée pendant une période d'exercice d'un travail salarié ou pendant une période couverte par une rémunération (avec ONSS). En tant qu'artiste, il vous arrive de percevoir une rémunération à la tâche. Dans ce cas, la rémunération n'est pas en relation directe avec le temps et la période de travail. La règle de conversion qui suit vise à déterminer la période de travail que couvre votre rémunération à la tâche, période qui ne peut être indemnisée.

### **En quoi consiste la règle de conversion ?**

La règle de conversion consiste à diviser votre rémunération à la tâche par un salaire de référence. Du résultat obtenu sont déduites les journées que vous avez mentionnées sur votre carte de contrôle comme jours de travail correspondant à cette activité.

Le bureau du chômage effectue le calcul par trimestre sur base de toutes les rémunérations à la tâche qui ont été soumises à l'ONSS au cours du trimestre.

Pour connaître le montant actuel (indexé) de ce salaire de référence et consulter des exemples de calcul, prenez connaissance des feuilles-info T29 « En tant qu'artiste ou technicien du secteur artistique, vous bénéficiez de l'avantage du gel de la dégressivité - Quel(s) changement(s) entraîne la réforme de la réglementation pour les travailleurs occupés dans le secteur des arts ? » et T30 « Vous souhaitez bénéficier des nouvelles règles spécifiques applicables aux travailleurs des arts ? » disponibles auprès de votre organisme de paiement ou téléchargeable sur le site internet [www.onem.be](http://www.onem.be)

### **Devez-vous compléter le formulaire C3-Artiste ?**

Si vous sollicitez l'allocation du travail des arts et que vous exercez une activité artistique commerciale, vous devez à la fin de chaque mois déclarer vos rémunérations à la tâche en complétant un formulaire C3-Artiste.

### **Que devez-vous déclarer par formulaire C3-Artiste ?**

La déclaration sur le formulaire C3-Artiste concerne :

1. Toute rémunération à la tâche que vous avez perçue dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail;
2. Toute somme que vous avez perçue suite à la vente ou la commercialisation d'une de vos créations lorsque cette somme a été assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés (ONSS);
3. Toute somme que vous avez perçue pour l'exécution d'une prestation artistique qui n'a pas donné lieu à la conclusion d'un contrat de travail lorsque cette somme a été assujettie à l'ONSS (en vertu de l'article 1bis de la loi du 27.06.1969)

### **Que devez-vous faire ensuite avec le formulaire C3-Artiste ?**

Vous remettez ce formulaire complété à la fin du mois à votre organisme de paiement.

### **Et ensuite ? Que se passe-t-il ?**

Sur base sur vos déclarations, le bureau du chômage détermine le cas échéant une période qui, suite aux rémunérations à la tâche assujetties à l'ONSS, ne peut être indemnisée. La période non indemnisable vous sera communiquée par écrit. En fonction de la date d'envoi, cette période prendra cours le 1<sup>er</sup> jour du mois en cours ou le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit.

### **Et si votre déclaration s'avère être inexacte ou si des données de votre déclaration se modifient ?**

Pour effectuer le calcul, le bureau du chômage se base dans un premier temps sur vos déclarations sur le formulaire C3-Artiste.

Par la suite, vos déclarations seront confrontées :

- A. aux données de votre dossier paiement « allocation du travail des arts ».

S'il résulte de la vérification des paiements que le nombre de jours mentionnés sur votre carte de contrôle correspondant à l'activité est supérieur à celui que vous avez renseigné sur le formulaire C3-Artiste, vous pouvez demander une révision de la décision de sorte que la période non indemnisable sera alors raccourcie. Vous percevez le cas échéant des compléments d'allocations.

Si au contraire, il ressort que le nombre de jours mentionnés sur la carte de contrôle correspondant à l'activité est inférieur à celui que vous avez renseigné sur le formulaire C3-Artiste, l'ONEM pourra revoir sa décision de sorte qu'une décision vous sera notifiée déterminant une nouvelle période non indemnisable.

- B. aux données concernant vos occupations et rémunérations reprises dans les bases de données de l'ONSS.

S'il s'avère que vous avez omis de déclarer certaines rémunérations, une nouvelle décision vous sera adressée définissant une nouvelle période non indemnisable.

### **Que se passe-t-il si vous n'introduisez pas de formulaire C3-Artiste ?**

S'il ressort de la consultation des données concernant vos occupations et rémunérations reprises dans les bases de données de l'ONSS que vous avez omis de déclarer certaines de vos rémunérations à la tâche, une décision définissant une période non indemnisable vous sera adressée. De plus, un défaut de déclaration est susceptible d'entraîner une suspension de l'allocation du travail de l'art.